Département du Nord

REVISION ALLEGEE DU PLU n°1

Registre de concertation du public

Plan local d'urbanisme approuvé le 6 avril 2018

Lieu de la concertation : mairie d'Avesnes-les-Aubert

Service Urbanisme opérationnel et projets de développement – commune d'Avesnes-les-Aubert

A.M.O. Verdi Conseil Nord de France

En exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 05 décembre 2020 prescrivant la révision allégée du PLU communal et fixant les modalités de la concertation,

Je soussigné, Monsieur Alexandre BASQUIN, Maire d'Avesnes-les-Aubert, ait ouvert ce jour le présent registre pour recevoir les observations du public concernant cette procédure.

Fait à Avesnes-les-Aubert, le 18 mai 2022

Le Maire,

Alexandre BASQUIN

Contexte règlementaire

Article L103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L103-3 du Code de l'Urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

L 103-4 du Code de l'Urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L 103-6 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Observations du public